

HISTOIRE DU PARQUET

AUTEURS :	Jean-Marie CARBASSE
INSTITUT :	Equipe de recherche de l'Université de Paris II associée au CNRS et aux archives nationales
DATE :	2000
PUBLICATION :	P.U.F. (à paraître)

¹ V. la composition de l'équipe ci-dessous, dans le sommaire (p. 10).

² La bibliographie présentée à la fin du Rapport est à peu près exhaustive, du moins du point de vue de l'histoire institutionnelle qui est celui de la présente recherche. Il faut cependant ajouter que plusieurs études universitaires (thèses ou mémoires) sont actuellement en cours sous la direction de plusieurs membres de notre équipe: même si le résultat de ces travaux n'a pas pu être pris en compte dans le présent rapport, il est néanmoins à porter au crédit de la recherche soutenue par le GIP.

³ La plus récente étant celle de Michèle-Laure RASSAT, Le Ministère public entre son présent et son avenir, Thèse droit, Paris, 1967, qui s'ouvre sur une solide introduction historique mais dont l'histoire du Parquet ne constitue évidemment pas l'objet principal.

Conformément à la note méthodologique que nous avons soumise au GIP au début de cette recherche, l'équipe¹ s'est d'abord attachée à dresser un «état des lieux» bibliographique, à partir d'un constat de départ qui a été la principale justification de la démarche: l'absence à peu près totale d'études historiques portant sur le Parquet lui-même, son organisation, ses missions, son fonctionnement, ses rapports avec l'institution judiciaire globale et, au delà, avec le pouvoir politique - que ce soit sous l'ancien régime ou dans les régimes révolutionnaires et post-révolutionnaires, jusqu'au XXe siècle. Mais en même temps, par un curieux paradoxe, de nombreuses études touchent à l'histoire du Parquet par des allusions, voire des développements plus substantiels, portant sur tel ou tel aspect de la vie du Ministère public, ou, plus souvent, sur l'activité, la carrière, le rôle politique, l'insertion sociale, familiale, culturelle... de tel ou tel magistrat du Parquet, dans une optique qui combine le plus souvent approche prosopographique et histoire politique.

Comme on pourra s'en convaincre en consultant la bibliographie critique que nous donnons en annexe² si l'on met à part la littérature juridique de l'ancien régime, les ouvrages plus récents de «pratique des Parquets» et quelques thèses de droit à la fois rares et déjà anciennes³ la grande majorité de la recherche universitaire sur ce sujet s'est inscrite jusqu'à une date récente dans la perspective socio-politique qui prévaut dans les départements historiques des anciennes Facultés des Lettres. De fait, la plupart des études qui ont été menées dans ce cadre se caractérisent par une large prédominance des aspects *sociologiques* (et plus précisément, s'agissant de la justice pénale, *criminologiques*), *événementiels* et *prosopographiques*. A l'inverse, les rares thèses de droit qui ont été consacrées au Ministère public, que ce soit à la fin du siècle dernier ou au début de celui-ci, n'envisagent son histoire qu'à partir des seuls textes législatifs, en négligeant presque complètement les questions liées à leur mise en oeuvre. C'est dire que les recherches déjà effectuées sur ce thème dans les contextes très différents des Facultés des Lettres et des Facultés de droit ont surtout éclairé deux domaines:

- celui du statut socio-politique des «gens du roi»
- celui du rôle pénal du Parquet, et des questions liées à l'action publique envisagée au mieux comme «politique criminelle».

Tout en profitant de l'acquis (car les recherches de type prosopographique ou événementiel, comme les commentaires législatifs, contribuent à éclairer des aspects essentiels du sujet), il a donc fallu s'attacher à combler les lacunes des recherches existantes. Comme il est aisé de s'en convaincre en parcourant la bibliographie, les lacunes concernaient essentiellement trois points :

- d'abord la question des *origines du Ministère public français*, toujours traitée de manière à la fois imprécise, floue et convenue depuis le siècle dernier,

- ensuite la question *des fonctions non pénales du Parquet*, du moins du Parquet de l'Ancien Régime, dont le rôle juridique allait bien au-delà de la seule action publique dans le cadre de la justice criminelle;

- enfin le problème des *rappports entre le Parquet et le pouvoir politique*, à la fois sous l'Ancien Régime (où la participation des gens du roi à l'opposition parlementaire fut certainement beaucoup plus nuancée que n'on le dit ordinairement: v. *infra*, la contribution de Jacques POUMAREDE) et dans les régimes nés de la Révolution, jusqu'aux débats les plus contemporains.

Sans pour autant négliger la synthèse d'éléments mieux connus, c'est sur ces trois points qu'ont principalement porté le travail et la réflexion de l'équipe depuis trois ans. Et c'est dans cette direction que les recherches se poursuivent. Les résultats d'ores et déjà acquis laissent entrevoir des perspectives sensiblement nouvelles aussi bien en ce qui concerne les origines que les développements ultérieurs de ce pan judiciaire de l'«exception française» que constitue jusqu'à nouvel ordre notre Ministère public. Sans déflorer les contributions qui suivent, on se bornera à en indiquer ici les grandes lignes.

Les origines du Ministère public

Si, dans une acception stricte, le Ministère public tel qu'il existe aujourd'hui n'est vraiment apparu que sous Bonaparte⁴, il est néanmoins évident que l'institution plonge ses racines dans un passé beaucoup plus ancien. Les manuels classiques d'histoire du droit fixent généralement au début du XIVe siècle la naissance, ou du moins la première organisation, du Ministère public français. A vrai dire, on trouve des «procureurs du roi» dans les bailliages et sénéchaussées dès les règnes de Philippe III et de Philippe le Bel. Ils ne sont pas distincts à l'origine des autres procureurs (*procuratores*) qui agissent en justice, en particulier devant le Parlement, pour défendre les droits des personnes qu'ils représentent. Les plaideurs qui ont l'autorisation de se faire représenter sont d'abord des ecclésiastiques (collèges de chanoines, monastères - le caractère collectif de la personne juridique impliquant ici nécessairement une représentation - mais aussi évêques, doyens, archiprêtres, etc.), puis des princes territoriaux ou des collectivités publiques (consulats, communes, etc.). Or il est très remarquable que les procureurs des ecclésiastiques, des villes ou des princes apparaissent devant le Parlement, dès le premier volume des *Olim*, avant les procureurs royaux: ainsi les premiers «procureurs du roi» mentionnés aux *Olim* sont ceux du roi d'Angleterre qui viennent plaider à Paris pour les affaires de Guyenne, ou ceux du roi de Navarre. Sous Saint Louis, on voit aussi plaider en Parlement le procureur du comte de Poitiers, frère du roi. Dans tous les cas le procureur agit au nom de son maître pour défendre ses droits menacés - droits féodaux, judiciaires, patrimoniaux, etc. Il est clair que le roi lui-même, ayant à défendre des droits de cette nature, n'a pu qu'adopter le même parti: se faire représenter par un procureur devant ses propres juges.

C'est seulement dans un second temps que ces «procureurs du roi» sont passés de la défense des droits particuliers du roi (et singulièrement de ses droits domaniaux) à celle de l'intérêt général. A cet égard, c'est dans les juridictions ecclésiastiques - les officialités - que l'on a cherché un précédent au Ministère public royal: le procureur du roi aurait été investi de la défense de l'intérêt général à l'instar du «promoteur de justice» spécialement chargé dans les officialités de poursuivre devant le juge la punition des délits et de participer à l'établissement de leur preuve. Mais s'agit-il bien d'une institution antérieure au Parquet des juridictions royales? En réalité, les deux institutions sont à peu près contemporaines: elles émergent toutes deux à la fin du XIIIe siècle (Guillaume LEYTE).

La première mission des «gens du roi» est d'abord de défendre ses droits: son domaine, pour commencer; sa juridiction, très tôt conçue comme inaliénable, et enfin l'intérêt public, qui dans son acception première est évidemment de nature judiciaire.

Certes, cette notion d'*intérêt public*, en particulier en matière répressive, est bien antérieure à la seconde moitié du XIIIe siècle. Dégagée par les civilistes dès le milieu du XIIe, la règle selon laquelle «il est de l'intérêt public que les crimes ne restent pas impunis» (*interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita*) est adoptée par les juristes royaux au plus tard dans le cours du XIIIe siècle. Il est donc naturel que la

⁴C'est la conception «stricte» développée par M.-L. RASSAT dans sa thèse précitée.

répression publique des crimes les plus graves - ceux qui touchent à l'intérêt public - soit mise en oeuvre dans les juridictions royales avant la fin de ce même siècle, à la diligence des juges eux-mêmes ou, lorsque leur fonction s'individualise, à l'initiative des procureurs du roi. Même si ces derniers n'ont jamais eu le monopole de la poursuite publique - «tout juge» restant, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, «procureur général» - c'est néanmoins au Parquet que revient, dès le XIVe siècle, l'essentiel de l'action publique (Marie-Yvonne CREPIN).

Elargissant ainsi leur rôle de la défense des droits «ordinaires» du roi à celle de l'intérêt public, il était naturel que les procureurs du roi se distinguent des autres procureurs, fussent-ils ceux des seigneurs ou des villes - les procureurs ordinaires. Dès le début du XIVe siècle, le roi demande aux procureurs qui plaident pour lui de lui réserver leurs services: ils ne sont plus désormais que les procureurs *du roi*. Assistés à partir des années 1330 par les avocats du roi (mais ceux-ci ne se spécialiseront que beaucoup plus tard), ils font désormais partie intégrante des juridictions royales - même s'ils se tiennent à l'écart du «siège» des juges, en se réservant le «parquet»⁵: après plusieurs décennies de gestation, le Ministère public est né. Dès lors le statut des «gens du roi» se précise: le plus souvent nommés, parfois élus (p. ex. sous Charles V) ils deviennent des officiers au milieu du XVe siècle, et suivront dès lors le destin des autres officiers de judicature, avec néanmoins quelques spécificités remarquables (v. la contribution de Christine MENGES).

⁵ Cf. *infra*, n° 11.

Au-delà des questions de statut, la présence dans les juridictions royales (des cours souveraines aux tribunaux inférieurs) d'un corps de magistrats distinct des «juges jugeants», spécialisé dans la défense des droits du roi et de l'intérêt général, pose une question de fond: celle de la définition de la justice comme «service public», ce qui conduit à s'interroger sur la place de la justice à la fois par rapport au pouvoir politique et à l'administration - la «police» au sens ancien. L'analyse du Ministère public passe ainsi par une réflexion sur la fonction des juges.

En effet, si les juges ordinaires sont des délégués du Prince, ils ne sont pas pour autant ses instruments passifs: car dans la conception médiévale les juges, quels qu'ils soient, sont aussi les délégués de Dieu et les serviteurs de la justice. Ils vont même parfois jusqu'à s'intituler, selon la formule justinienne, «prêtres du droit» (*sacerdotes juris*). Si donc ils appliquent la loi du Prince, ils doivent aussi compte à Dieu - qui leur parle dans le secret de leur conscience - des décisions qu'ils prennent⁶. Revêtus par le roi d'une autorité distincte de la sienne, les juges apparaissent ainsi assez différents du prince pour que celui-ci vienne plaider devant ses propres juges, par l'intermédiaire de ses «gens». Si les juges «du siège» sont les serviteurs de la justice en vertu de ce qui sera plus tard analysé comme une «double délégation» (du roi *et de Dieu*), les «gens du roi», quant à eux-même s'ils ont aussi bien sûr des devoirs de conscience - sont beaucoup plus proches du prince. Ils sont non seulement les *gardiens des «droits du roi»* au sens strict, mais aussi les *garants de la paix publique* - ou de l'ordre public - dont le roi justicier est aussi le responsable suprême (selon la conception ministérielle qui remonte aux débuts du moyen âge, le roi doit à son peuple *pax et justitia*, la paix et la justice). La paix publique, qui implique le maintien de l'ordre, renvoie à la notion large de *police*: justice et police *lato sensu* définissent donc le champ d'action du Parquet.

⁶ Sur ce point, v. en dernier lieu *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la dir. de L. DEPAMBOUR-TARRIDE et J.-M. CARBASSE, PUF, 1999.

Les fonctions du Parquet.

Le rôle du Parquet dans la *répression pénale* s'est développé, dès la fin du XIIIe siècle, au fur et à mesure que s'est élargi le domaine du droit pénal public. Aussi bien cet élargissement est-il lui-même, en grande partie, l'oeuvre des gens du roi qui, au gré des affaires, considèrent que *l'intérêt public* leur impose de poursuivre la punition de tel ou tel comportement. Ils utilisent sans hésiter toutes les ressources que leur offre la nouvelle procédure pénale, développée à partir du modèle procédural du Bas-Empire, celui du procès *extra ordinem*: la procédure inquisitoire, ou «extraordinaire» (G. LEYTE). Les premiers registres du Parlement (les *Olim*) portent témoignage dès la première décennie du XIVe siècle de ce zèle répressif des procureurs du roi, zèle parfois considéré comme excessif par les juges eux-mêmes. Mais ce serait appauvrir singulièrement le rôle du ministère public de la monarchie que de le réduire au simple exercice de l'action publique dans les procès

criminels. Car la justice ne se divise pas, et les hommes du roi dans ses cours et tribunaux doivent aussi veiller à la bonne distribution de la justice «civile» ou 44 administrative» (catégories évidemment anachroniques, utilisées ici par simple commodité). En outre, l'ordre public impliquant aussi une action préventive qui est affaire de «police», c'est-à-dire d'administration, le Parquet est naturellement associé, et de façon très active, au fonctionnement de la grande machine administrative de la monarchie, dont ils constituent ainsi dès le moyen âge un important rouage. A la fin de l'Ancien Régime, les «gens du roi» seront concurrencés dans leurs attributions traditionnelles de police par les commissaires - en particulier les intendants -, conséquence du passage progressif de l'Etat de justice à l'Etat de police... et de finances (Jacqueline DAVID).

Or, en dehors de ce qui touche à la justice pénale, on sait peu de choses sur le fonctionnement précis du Parquet d'Ancien Régime. C'est pourquoi Serge DAUCHY a entrepris de dépouiller les archives judiciaires les plus significatives, en particulier les registres de plaidoiries du Parlement: ces registres permettent en effet de comprendre l'activité quotidienne du Parquet - ses domaines d'intervention, d'une étonnante diversité, puisqu'ils sont sans aucune exception ceux-là même de l'Etat de justice; les modalités de ses interventions; l'argumentation à la fois juridique et politique sur laquelle il se fonde pour agir.

La fonction première du Parquet est d'assurer la défense des intérêts domaniaux du roi: c'est à ce titre qu'on le voit souvent requérir que «le droit du roi soit gardé». Le procureur du roi défend aussi ses prérogatives financières et judiciaires mais au-delà d'une position purement «conservatrice» des droits du roi, il en poursuit aussi l'extension continue. L'action du Parquet prend ici diverses formes: le Procureur du roi intervient pour étendre la compétence des juridictions royales au détriment des autres «justices» (celles des seigneurs et des villes, celle aussi de l'Eglise); et il travaille à faire reconnaître partout la prééminence de la cour souveraine. Il apparaît ainsi que le Ministère public a largement contribué à développer une théorie de la souveraineté et des prérogatives souveraines, puisant des arguments aussi bien dans le droit savant et la coutume que dans l'histoire. Ce faisant, il incarne aussi de plus en plus, sous le nom du roi, la défense du «bien commun», qui justifie aussi sa participation à la police du royaume. Son rôle est donc extrêmement large. Il s'exerce naturellement en étroite collaboration avec le roi (ou son conseil), lequel peut toujours intervenir pour donner à ses procureurs des instructions précises.

Dans le domaine judiciaire, il est important de souligner que le rôle du Parquet ne se réduit pas à l'action répressive: son rôle dans la résolution des conflits entre particuliers est loin d'être négligeable. C'est ainsi qu'il assiste certains plaideurs, en se constituant à leurs côtés partie jointe, soit à la demande de la partie, soit d'office, soit sur l'ordre de la cour. On le voit ainsi intervenir couramment au côté des victimes qui demandent réparation, ou pour assister *ratione personae* les veuves et les orphelins - d'une façon générale tous ceux que les textes qualifient de *miserabiles personae*. Cette intervention du Ministère public en tant que partie jointe constitue pour les plaideurs démunis un appui indéniabable en raison du prestige qui s'attache à la fonction de procureur du roi - prestige qui s'attache aussi, en raison de son statut social, à sa personne: cela restera vrai jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (Ch. MENGES). Toutefois, s'il est indéniable que le Parquet assure la protection de ceux que la société traditionnelle considère comme les plus dignes de secours, l'examen attentif des contentieux conduit à introduire quelques nuances. En effet le Parquet dispose en pratique d'une grande latitude pour apprécier l'aide qu'il convient d'apporter à un plaideur en qualité de partie jointe, de sorte que bien souvent ses interventions visent au moins autant à défendre les droits de la Couronne que ceux d'un justiciable particulier. En d'autres termes, l'assistance du procureur du roi à un plaideur n'est possible que dans la mesure où les intérêts du roi et ceux de la partie privée coïncident (S. DAUCHY).

Pour la période médiévale, des dépouillements complémentaires seront nécessaires. Il s'agira de cerner mieux encore l'action judiciaire et politique du Parquet, d'abord en étudiant de façon plus précise la structure et l'argumentation juridique de ses interventions, ensuite en analysant de plus près les procédures d'adjonction (en particulier lors-

⁷ Cf. en particulier les thèses de Sylvain SOLEIL et Joël HAUTÉBERT, cette dernière particulièrement éclairante sur le fonctionnement d'un parquet local, celui du Présidial de Nantes, grâce aux mss. conservés du Procureur du roi Boussineau. La thèse en cours de rédaction de Florent ROEMER sur le parquet du Parlement de Metz s'annonce d'ores et déjà comme très prometteuse.

que le Parquet est confronté à une double demande). Pour la période moderne, la réponse à ces questions implique une méthode un peu différente: en effet, en raison du nombre sans cesse croissant des juridictions et de l'accumulation corrélative des archives disponibles (mais en général peu ou mal classées), des dépouillements exhaustifs sont évidemment impossibles. Il faut donc s'en tenir à la méthode des sondages et utiliser, non sans précautions, la documentation imprimée (arrêtistes, ouvrages de doctrine). Quelques publications récentes et les travaux en cours ouvrent d'ores et déjà des perspectives nouvelles⁷.

La répartition de ces différentes fonctions à l'intérieur même du Parquet renvoie à la question de son organisation interne, qui était dans l'ancien régime à la fois moins hiérarchique et moins unitaire qu'aujourd'hui: si pour les fonctions administratives les gens du roi dépendaient tous du procureur général, en revanche en matière judiciaire il s'opérait une nette distinction entre le procureur général et les avocats généraux, investis chacun pour leur part de fonctions différentes. L'intervention en matière civile apparaît en effet comme le domaine essentiel de l'avocat du roi. C'est la conséquence, dès le XIV^e siècle, de la divergence entre procédure civile et procédure criminelle (extraordinaire), qui a cantonné l'avocat du roi au ministère de la parole, et donc au civil, tandis qu'il revenait au procureur de prendre des conclusions écrites «à raison de l'ordre public», c'est-à-dire à la fois au pénal et dans les matières de police générale. Mais au-delà du judiciaire proprement dit, le Parquet avait aussi une dimension politique.

La dimension politique du Ministère public

Bien qu'abordée plus fréquemment que les précédentes par les historiens, cette question elle aussi a été traitée davantage sur le mode descriptif, voire anecdotique, que sous l'angle d'une analyse systématique. Il est évidemment tentant d'opposer l'esprit d'indépendance qui animait les gens du roi à la fin de l'ancien régime à la «docilité» des procureurs impériaux et de leurs successeurs. On oublie un peu trop que les premiers, garantis par leur statut d'officiers inamovibles, avaient moins de mérite à jouer aux Romains que les seconds, entièrement soumis à l'autorité hiérarchique. Au surplus, la part prise par les gens du roi à l'opposition parlementaire doit faire l'objet d'un examen attentif: il n'est pas sûr que la rébellion d'un La Chalotais soit significative des sentiments politiques de *la totalité* des membres des parquets... (J. POUMAREDE). En outre, si les gens du roi étaient tous des officiers, les offices de procureurs généraux présentaient la caractéristique singulière de n'être ni vénaux ni héréditaires. Ces magistrats jouaient dans leur ressort un rôle qui dépassait largement le strict cadre judiciaire; «hommes du roi», ils exerçaient des prérogatives de nature politique, prenant une part active à la «police générale du royaume» - en particulier à travers la rédaction des arrêts de règlement (J. DAVID) - en même temps qu'ils devaient répondre au roi de l'exécution de ses ordres. En temps de crise une telle situation n'allait évidemment pas sans inconfort, le chef du parquet n'ayant parfois le choix qu'«entre la désobéissance et la démission», selon le mot de Jean-Pierre ROYER.

Le nouveau régime, dont l'avènement doit pourtant beaucoup à la révolte des juges, abolit la vénalité des charges de judicature et bouleverse de fond en comble toute l'organisation judiciaire. C'est assurément le Parquet qui perd le plus, en perdant d'abord son unité. La loi des 16-24 août 1790 institue dans son titre VIII un «ministère public» exclusivement composé de «commissaires du roi» (et effectivement nommés par le roi, alors que les juges seront tous élus), mais à qui les fonctions d'accusation sont interdites (VIII, 5, 25). De fait, analysant le «droit d'accuser» comme un instrument politique, les Constituants veulent le réserver au peuple: sont donc créés auprès des nouveaux tribunaux criminels des «accusateurs publics» *élus* (par les électeurs du second degré). Contrairement à ce que l'on a pu dire, le rôle des commissaires du roi, même privés du droit d'accusation, n'a pas été nul, du moins dans les premiers temps. Soigneusement choisis par Louis XVI et ses ministres de la justice, les commissaires du roi nommés au cours de l'année 1790 ont joué un rôle effectif dans la lutte de plus en plus vive qui oppose le roi à l'assemblée. Forts des instructions reçues, ils essaient de reproduire au sein des nouveaux tribunaux l'esprit et les méthodes du Parquet d'ancien régime. Mais, majoritairement hostiles aux innova-

tions religieuses, ils font bientôt figure de «réactionnaires» et dès 1792 se retrouvent complètement marginalisés. Seuls restent donc actifs les accusateurs publics, dont la politisation terroriste de la justice accroîtra singulièrement l'importance dans les années suivantes... (Eric de MARI).

A partir de Brumaire, la reconstruction autoritaire de l'Etat ne pouvait évidemment s'accommoder d'un ministère public inefficace. La loi du 7 pluviôse an IX restaure un ministère public défini désormais comme une «agence du gouvernement», «un ressort vigoureux dans la main du gouvernement» (selon les propres mots du tribun Thiessé) : mettant un terme à «une expérience de dix années», cette loi restaure donc l'unité du Parquet et le place dans la dépendance étroite du pouvoir exécutif. Point décisif: ni les procureurs impériaux (terminologie de 1804) ni les procureurs et avocats généraux (1810) ne sont inamovibles, ce qui met aux mains du nouveau pouvoir un instrument particulièrement docile «dont la monarchie n'avait pas connu l'équivalent».

Il restera à examiner comment le Parquet s'est accommodé de cette dépendance au cours du XIXe siècle, à travers les vicissitudes constitutionnelles et les épurations politiques, et comment a pu se développer, depuis cette époque, un débat récurrent sur le lien entre le pouvoir politique et le Parquet. Tout au long du XIXe siècle, le Ministère public est assurément le serviteur de l'ordre et ses fonctions conçues comme des «fonctions militantes»: à chaque changement de régime, les éléments douteux sont systématiquement écartés. Cependant, comme le montrera J.-P. ROYER, il faut relativiser «l'instrumentalisation» politique du Parquet. Entre le Ministère public et le «Ministère tout court», les relations ne sont pas toujours simples. En dépit du «cordon ombilical» qui le relie à l'Exécutif, le Parquet reste le gardien de la Loi, parfois même le «soldat du droit»... et aux moments de crise nombre de parquetiers préfèrent démissionner plutôt que de trahir leur conscience⁸.

Or, si le Parquet est une institution typiquement française, le modèle d'un accusateur public institutionnel a néanmoins inspiré, dans le cours du XIXe siècle, d'autres Etats européens: ce fut le cas, tout particulièrement, en Allemagne. Mais la création d'un Ministère public - d'abord par les Etats germaniques confédérés puis, en 1877, par le législateur impérial - a obéi à une logique bien différente de celle qui a prévalu en France depuis le Directoire: la nouvelle institution a d'abord répondu à un souci de lutte contre l'arbitraire, l'arbitraire des juges d'abord, celui du gouvernement ensuite. C'est dire que l'approche comparative est ici particulièrement éclairante (Eric MATHIAS). On ne devrait pas la négliger dans les débats actuels.

De fait, dans les derniers temps, les termes de ce débat ont été sensiblement renouvelés. Tout en recevant une consécration constitutionnelle (réforme du 27 juillet 1993), le Parquet voit son statut largement remis en question: faut-il rompre le fameux «cordon ombilical» qui le relie au pouvoir exécutif? faut-il interdire les instructions ministérielles - uniquement les instructions particulières, ou aussi les instructions générales, au risque de rendre impossible toute politique criminelle coordonnée? faut-il renforcer l'autorité des procureurs généraux? ou instituer un «grand juge» qui coifferait toute l'institution? etc... Au-delà de formulations parfois un peu journalistiques, c'est toute la question de la *définition* du Parquet et de ses *missions* qui est aujourd'hui posée (Jacques CAZALS et Jean-Claude MARIN).

SOMMAIRE DU RAPPORT

Introduction

I.- Les origines médiévales du ministère public, par Guillaume LEYTE, Professeur à l'Université René Descartes-Paris V

II.- Le rôle du ministère public dans le procès civil, par Serge DAUCHY, Chargé de recherche au CNRS (Université de Lille II)

⁸ Pour des raisons de délai, la contribution de Jean-Pierre ROYER n'a pas pu être intégrée au présent rapport; elle figurera néanmoins dans la publication définitive qui devrait paraître, dans un délai relativement rapide, aux Presses Universitaires de France.

III.- *Le rôle pénal du ministère public : l'exemple du parlement de Bretagne*, par Marie-Yvonne CREPIN, Professeur à l'Université de Rennes I

IV.- *La participation des Gens du Roi à la police du royaume pendant l'Ancien Régime*, par Jacqueline DAVID, Professeur à l'Université René Descartes-Paris V

V.- *Le statut des Gens du Roi*, par Christine MENGÈS, Professeur à l'Université de Poitiers

VI.- *Le Roi, ses "Gens" et ses juges: la place du Parquet dans l'opposition parlementaire à la fin de l'Ancien Régime*, par Jacques POUMARÈDE, Professeur à l'Université de Toulouse I

VII.- *Le Parquet sous la Révolution, 1789-1799*, par Eric de MARI, Professeur à l'Université de Montpellier I

VIII.- *Le Ministère Public en Allemagne au XIXE siècle*, par Eric MATHIAS, Docteur en droit, Attaché d'Enseignement et de Recherche à l'Université de Cergy-Pontoise

IX.- *Le Procureur de la République entre présent et avenir*, par Jacques CAZALS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre

X.- *En guise de conclusion...*, par Jean-Claude MARIN, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Bibliographie